

Règlement ministériel du 2 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de bétonnage, il y a lieu de réglementer la circulation sur CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- Le CR171 (P.K. 0.000 – 1.610) entre Neuhaeusgen et Schrassig.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sur la voie suivante :

- Le CR171 (P.K. 1.610 – 2.380) entre Neuhaeusgen et Schrassig.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 06 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch